



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

Réservé
au
Moniteur
belge



21102276

18 AGÛT 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise : 0887 204 362

Nom Milles à Bord
(en entier) :

(abrégé) :: MAB

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Avenue François Sebrechts, 56 bte 7 1081 Bruxelles

Objet de l'acte : Procès-verbal de l'Assemblée générale du 11 mai 2021.
Conformément aux décisions prises lors de l'Assemblée générale du 11 mai 2021:
Modification des statuts de l'association:

1 : Dénomination, siège social

Article 1er

L'association est dénommée « Milles à bord ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, la forme légale, en entier ou en abrégé,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise,
- les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivi de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2

Son siège social est établi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, et plus précisément à l'adresse suivante : avenue François Sebrechts 56 bte 7 à 1081 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Cette décision sera déposée au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée au moniteur belge.

Article 3

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/08/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

2 : But

Article 4

L'association a pour but de permettre à ses membres, propriétaires ou non d'un bateau, de pratiquer à titre récréatif la navigation à la voile entre membres et toutes les activités qui s'y rapportent.

Pour réaliser son objet social, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association. L'association peut faire l'acquisition d'un ou plusieurs navires et en assurer la maintenance ainsi que prendre en charge les frais qui y sont liés comme la location d'une place de port ou l'assurance.

L'association peut également communiquer sur les réseaux sociaux et gérer un site internet destiné prioritairement à ses membres et futurs adhérents.

L'association peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou pouvant amener le développement ou en faciliter la réalisation.

3 : Membres

Article 5

L'association est constituée d'un nombre illimité de membres. Les membres sont admis sur base d'une fiche de candidature établie par l'organe d'administration. Ils ont droit de vote à l'assemblée générale. Les personnes morales peuvent également être admises

Les membres doivent s'engager à respecter les statuts et les décisions prises en conformité avec ceux-ci, et s'acquitter de la cotisation annuelle.

Article 6

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'organe d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs. L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne s'acquitte pas de la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier ou courriel.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritières et héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les 15 jours de leur démission, suspension ou exclusion.

Article 7

L'association tient un registre des membres, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs et adhérents sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eu de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

4 : Ressources de l'association

Article 8

Les ressources de l'association sont constituées :

- des subventions octroyées par tout pouvoir public ou tout organisme privé ;
- des cotisations payées par les membres effectifs et adhérents. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration.
- des participations au frais de maintenance payées par les membres lorsqu'ils utilisent le(s) bateau(x) du club.

5 : Assemblée générale

Article 9

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association en ordre de cotisation. Elle est présidée par le ou la Président(e) de l'organe d'administration ou à défaut, par une administratrice ou un administrateur désigné.e par les membres présents de l'organe d'administration.

Article 10

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détermine la politique générale de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- la modification des statuts,
- l'admission et l'exclusion des membres
- la nomination et la révocation des administratrices et administrateurs
- la décharge à octroyer aux administratrices et administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs ou administratrices,
- l'approbation des comptes annuels et du budget,
- la dissolution de l'association,
- la transformation de l'association en AISBL, en société à finalité sociale, en société coopérative agréée comme entreprise sociale,
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité,
- tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 11

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre qui suit la clôture des comptes. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres au moins en fait la demande. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 12

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par courriel ou par courrier adressé à chaque membre effectif et adhérent au moins 8 jours avant l'assemblée, et signé par la ou le Président.e ou à défaut, par une administratrice ou un administrateur au nom de l'organe d'administration.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.

Toute proposition signée par 2 membres doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 15 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, exclusion d'un membre, dissolution volontaire de l'association et transformation de l'association en AISBL, en société à finalité sociale, en société coopérative agréée comme entreprise sociale.

Article 13

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Chaque membre peut donner procuration à un autre membre. Nul membre ne peut toutefois disposer de plus d'une procuration.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage, la voix de la ou du Président.e ou celle de son remplaçant est prépondérante. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par consentement des membres exprimé par écrit selon les modalités décrites dans un règlement d'ordre intérieur.

Article 14

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société à finalité sociale et en société coopérative agréée comme une entreprise sociale que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association en AISBL, en société à finalité sociale et en société coopérative agréée comme une entreprise sociale, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Article 15

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par deux administratrices/administrateurs. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans le déplacer. Les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par deux administratrices / administrateurs.

Article 16

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administratrices/administrateurs, des délégué.e.s à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise pour être publiées au moniteur belge

6 : Administration

Article 17

L'association est administrée par un organe d'administration composé d'au minimum trois membres effectifs. Les administratrices et administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, et en tout temps révocables par elle.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement de l'organe d'administration au terme du mandat des administratrices/administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale. Leur mandat n'expire que par arrivée du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administratrices/administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administratrice/administrateur décédé.

La démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée à l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administratrices/administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administratrice/administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Volet B - suite

Un.e administratrice/administrateur absent à plus de 3 réunions de l'organe d'administration sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administratrice/administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Tout.e administratrice/administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administratrice/administrateur révoqué.

En cas de vacance d'un mandat, un.e administratrice/administrateur peut être nommé.e par l'assemblée générale. Il.elle achève dans ce cas le mandat de l'administratrice/administrateur qu'il.elle remplace. Les administratrices/administrateurs sortant.es.s sont rééligibles.

Article 18

L'organe d'administration est un organe collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un.e président.e, éventuellement un.e vice-président.e, un.e trésor.ier.ière, et un.e secrétaire. En cas d'empêchement de la ou du président.e, ses fonctions sont assumées par le ou la vice-président.e ou par le secrétaire ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 19

L'organe d'administration se réunit sur convocation écrite du ou de la président.e ou de deux administratrices/administrateurs, envoyée au moins huit jours avant la séance. Il délibère sur tous les points inscrits à l'ordre du jour par le ou la président.e ou les deux administratrices/administrateurs qui ont convoqué la réunion.

L'organe d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité des votants présents ou représentés. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix au cours de la délibération, la voix du plus ancien des membres du conseil d'administration présents est prépondérante.

Chaque administratrice/administrateur peut donner procuration à un.e autre administratrice/administrateur. Nul.le administratrice/administrateur ne peut toutefois disposer de plus d'une procuration.

Un.e administratrice/administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administratrices/administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administratrice/administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administratrices/administrateurs présent.es.s ou représenté.es.s a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour les opérations de même nature.

Article 20

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signé par deux administratrices/administrateurs et détenu au siège de l'association. Les membres effectifs peuvent prendre connaissance de ce registre sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Toute personne ayant un intérêt légitime peut prendre connaissance des décisions sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration et moyennant l'accord de celui-ci.

Article 21

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

L'organe d'administration exerce son rôle de gestion en respectant la ligne générale présidant aux activités de l'association. Il gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires.

L'organe d'administration nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agent.es.s, employé.es.s, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement. Il assure la gestion budgétaire, administrative et financière de l'association.

Article 22

La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, peuvent être déléguées par le conseil d'administration à une ou plusieurs personnes, administratrices/administrateurs ou non, dont il fixera les pouvoirs et les éventuels salaires ou appointements. Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent individuellement. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 23

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'organe d'administration dans les conditions prévues par l'article 27 des statuts.

Article 24

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, est assurée, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, soit par le ou la président.e, soit par deux administratrices/administrateurs agissant conjointement désigné.es.s par l'organe d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 25

Les administratrices/administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Elles et ils exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 26

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administratrices/administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social. Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

7 : Règlement d'ordre intérieur

Article 27

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'organe d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

8 : Dispositions diverses

Article 28

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 29

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Article 30

L'assemblée générale pourra désigner une vérificatrice ou un vérificateur aux comptes, membre ou non, chargé.e de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 31

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 32

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif social net de l'association dissoute après acquittement des dettes et apurement des charges sera affecté à une association sans but lucratif choisie et décidée par l'assemblée générale et poursuivant un but similaire non lucratif.

Article 33

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

MICHEL STEYAERT
ADMINISTRATEUR